# ASSURANCE DES PROFESSIONNELS (artisans, commerçants et services)

**Document d'information sur le produit d'assurance**

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, immatriculée au RCS de Rouen n° 775 701 477. ADEME n° FR232438_01UKWB
Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen.

Produit : **Contrat « Matmut Pro »**

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

**De quel type d'assurance s'agit-il ?**
Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir les risques encourus par des professionnels (artisans, commerçants et services) contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés à des tiers (Responsabilité Civile). Il peut comprendre des garanties complémentaires destinées à couvrir les biens mobiliers et immobiliers (situés à l'adresse des locaux assurés ou en extérieur) liés à l'activité professionnelle ainsi que les pertes financières consécutives à un évènement garanti.

## QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux conditions générales du contrat.

**Garanties en inclusion prévues**

- ✓ Responsabilité Civile Exploitation : dommages causés aux tiers au cours de l'activité professionnelle en dehors de toute relation contractuelle.
- ✓ Responsabilité Civile Professionnelle : dommages causés aux tiers liés à la mauvaise exécution de la prestation délivrée **(sous réserves des professions réglementées ci-contre).**
- ✓ Responsabilité Civile Immeuble : dommages causés aux tiers en raison de l'existence du bien immobilier assuré.

Les garanties de Responsabilité Civile ci-dessus sont acquises : tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus jusqu'à 10 000 000 €.

Sauf, notamment, les limitations suivantes :

- recours des voisins et des tiers (dommages matériels et immatériels) : 2 000 000 € ;
- dommages consécutifs à la vente de biens, marchandises ou produits et à des prestations ou travaux réalisés (tous dommages confondus) : 2 000 000 €.

- ✓ Protection Juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours de l'assuré suite à accident jusqu'à 20 000 €.
- ✓ Protection Juridique Vie Professionnelle : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours en cas de litige ou différend survenu dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée jusqu'à 20 000 €.

**Garantie optionnelle :**

**Assurance des locaux**

Incendie et évènements assimilés.

Bris des installations de miroiterie et enseignes

Évènements climatiques, dégâts des eaux, gel.

Inondation et catastrophes naturelles.

Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.

Vol avec violence.

Bris de matériel informatique et bureautique.

Pertes d'exploitation.

Perte de la valeur vénale du fonds de commerce

Assistance aux locaux en cas de panne perturbatrice ou d'incident sérieux. Urgence après sinistre garanti survenant dans les locaux professionnels.

## QU'EST- CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les amendes pour non-respect de la réglementation en vigueur.
- ✗ Les véhicules à moteur.
- ✗ Les appareils de locomotion aérienne, drones ou engins télécommandés ou radioguidés sans pilote.
- ✗ Les embarcations à moteur ou à voile.
- ✗ Les appareils de téléphonie mobile et GPS.
- ✗ Les œuvres d'art et objets de valeur, en matières précieuses ou de collection.
- ✗ Le matériel professionnel transporté dans un véhicule ainsi qu'au cours des opérations de chargement et de déchargement.
- ✗ Les frais occasionnés par le retrait des biens, marchandises ou produits livrés.
- ✗ Les responsabilités légales biennales et décennale.
- ✗ La garantie responsabilité civile professionnelle n'est pas acquise aux professions suivantes : administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, architectes, notaires, huissiers de justice, avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, audits, géomètres experts, maîtres d'œuvre, comptables, marchands de biens, experts en assurances.

## Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

**Principales exclusions (légales et contractuelles)**

- ! Les dommages résultant d'actes volontaires commis par vous ou avec votre complicité.
- ! Les dommages occasionnés aux données informatiques ou dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique.
- ! Les dommages causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores).
- ! Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages occasionnés par un incendie à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux assurés en méconnaissance de la réglementation (exclusion applicable à la garantie Responsabilité Civile).
- ! Les frais de remise en état des façades et devantures endommagées par des tags ou graffitis, des substances tâchantes ou corrosives.
- ! Les dommages occasionnés sans la qualification professionnelle exigée par la loi ou délivrée par les organismes professionnels.
- ! Les dommages résultant de l'organisation ou de la vente de voyage telles que prévues par l'article L. 211-18 I et II du Code du Tourisme.
- ! Les dommages dus aux effets de l'amiante et du plomb.
- ! Les dommages résultant de maladies transmissibles ou de la menace (réelle, potentielle ou alléguée) de maladies transmissibles.

**Principales restrictions : franchise et seuils d'intervention**

- ! Selon les garanties une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) ou des seuils d'intervention peuvent être applicables.

## OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ L'ensemble des garanties du contrat s'exerce en France métropolitaine.

✓ Les garanties Responsabilité Civile Exploitation et Responsabilité Civile Professionnelle sont étendues aux Départements et Régions d'Outre-Mer, principautés d'Andorre et de Monaco, et lorsque l'assuré n'y exerce pas plus de 4 mois par année d'assurance aux pays membres de l'Union Européenne, à la Norvège, au Royaume-Uni et à la Suisse.

✓ Les garanties de protection juridique s'appliquent lorsque l'événement à l'origine du différend ou du sinistre s'est produit en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et dans la Principauté de Monaco.

## QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :
- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions générales.

## QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.

- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque ou titre interbancaire de paiement (TIP SEPA). Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.

## QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).

- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance annuelle, sauf résiliation par l'une des parties dans les formes et conditions prévues aux Conditions générales. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières.

## COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation du contrat doit être effectuée, soit par lettre ou tout autre support durable (courrier électronique sur l'Espace Personnel, lettre recommandée électronique…), soit par une déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant, soit, lorsque la conclusion de contrat est proposée par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat à son échéance annuelle sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.